



Genève, le 15 octobre 2014

N° 0563/14/MPC/ONUG/OI

Monsieur le Haut-Commissaire,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les observations du Gouvernement de la République du Congo en réponse à la communication conjointe de trois procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, en date du 21 juillet 2014, relativement à l'opération de rapatriement des ressortissants de la République Démocratique du Congo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, l'expression de ma haute considération.



Luc-Joseph OKIO
Ambassadeur,
Représentant Permanent

**Secrétariat du Haut-Commissariat des Droits
de l'Homme
Palais des Nations
CH - 1211 Genève 10**

Courriel : registry@ohchr.org

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

==_==
SECRETARIAT GENERAL

==_==

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

==_==

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO RELATIVES A LA COMMUNICATION CONJOINTE
DES PROCEDURES SPECIALES DU CONSEIL DES DROITS DE
L'HOMME.**

- BRAZZAVILLE, SEPTEMBRE 2014 -

INTRODUCTION

1. Le Gouvernement de la République du Congo voudrait remercier le Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse Spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.
2. Ces Rapporteurs, dans leur communication conjointe datée du 21 juillet 2014, ont appelé l'attention des autorités congolaises et ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'expulsion massive des ressortissants de la République Démocratique du Congo dans le cadre de l'opération de police dénommée «*Mbata ya bakolo*» (qui signifie la gifle des aînés) ainsi que des allégations de mauvais traitements, d'abus d'autorité, de détention arbitraire, et de violences sexuelles perpétrées pendant cette opération.
3. Le Gouvernement apprécie l'intérêt que les trois rapporteurs spéciaux portent sur la situation des droits de l'homme au Congo, particulièrement sur les allégations relatives aux violations des droits de l'homme des ressortissants de la République Démocratique du Congo reconduits à la frontière du Congo par les forces de l'ordre.
4. Pour réaffirmer son engagement à poursuivre le dialogue constructif avec les titulaires des mandats du Conseil des droits de l'homme et à coopérer avec les mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, le Gouvernement de la République du Congo a mis en place une commission interministérielle chargée de collecter toutes les informations nécessaires en vue d'élucider les allégations des violations des droits de l'homme rapportées dans la communication conjointe des procédures spéciales.
5. Cette Commission coordonnée par le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, a mené une investigation dans les différentes structures citées dans la communication, à savoir :
 - Postes de sécurité de la Police Nationale,
 - Maison d'arrêt de Brazzaville,
 - Port autonome de Brazzaville,
 - Hôpital Central des Armées Pierre Mobengo.
6. Les lignes qui suivent présentent le contexte dans lequel l'opération de police «*Mbata ya Bakolo*» s'est déroulée dans le cadre juridique de l'opération et sa conformité aux instruments juridiques internationaux ainsi que les résultats des recherches entreprises sur les cas allégués.

I. Contexte de l'opération de police «*Mbata ya Bakolo*»

7. Au cours de ces trois dernières années, la recrudescence de la criminalité a été constatée dans les zones périphériques des principales villes et de la plupart des départements du Congo, qui en compte douze (12).
8. De jour comme de nuit, des crimes crapuleux et odieux, des assassinats, des viols, des vols avec violences et des agressions physiques étaient commis par des gangs contre les personnes innocentes (pour un téléphone portable, un bijou ou tout autre objet de valeur).
9. Au grand désarroi des populations, des quartiers entiers se sont retrouvés en insécurité et d'autres ont été transformés en zones interdites ; des personnes considérées étrangères à leurs groupes n'avaient pas le droit d'y accéder. Le phénomène s'était fortement installé dans la plupart des quartiers nord de Brazzaville (Capitale de la République du Congo).
10. Dans l'un de ces quartiers, les bandits ont érigé une zone dénommée «*Lunda*», inaccessible aux autres habitants, s'ils ne s'acquittent pas d'une somme d'argent en guise de droit d'entrée ou de passage.
11. L'aggravation inquiétante de ce phénomène criminel, et la terreur qui s'enracinait au fil du temps, ont atteint un niveau qui a suscité la réponse des services de la police nationale dans le cadre du maintien de la sécurité et du rétablissement de l'ordre public.

Les enquêtes de la police ont révélé deux facteurs explicatifs à cette criminalité :

12. d'une part, la ville de Kinshasa (Capitale de la République Démocratique du Congo) était en proie à une forme de criminalité croissante organisée par les gangs très violents dénommés «*Koulouna*». Ceux-ci semaient la terreur dans les quartiers périphériques de cette ville. A la suite d'actes criminels odieux, les autorités de la République Démocratique du Congo ont organisé une opération de police dénommée «*Likofi*» (ou coup de poing) pour s'attaquer aux «*Koulouna*».
13. La mise en œuvre de l'opération «*Likofi*» a fait que de nombreux bandits (munis d'armes de toutes sortes : armes de guerre, armes blanches) ont pris la fuite, par groupes ou isolément, vers Brazzaville où ils ont trouvé refuge, renforçant ainsi le nombre très important des ressortissants de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo dans le banditisme et en situation irrégulière.

14. *d'autre part*, l'arrivée à Brazzaville de nombreux ressortissants de la République Centrafricaine ayant fui leur pays pour échapper à la crise qui y sévit.
15. Depuis longtemps, en raison de sa tradition hospitalière, la République du Congo est confrontée à une immigration sans précédent, avec pour corollaire une forte augmentation de la criminalité des étrangers. Les statistiques criminelles de ces dernières années ont montré une forte implication des sujets étrangers, principalement les ressortissants de la République Démocratique du Congo, de la République Centrafricaine, du Tchad, du Nigeria et du Cameroun, comme en témoignent les statistiques criminelles du Ministère de la Justice et des Droits Humains à travers le tableau ci-après.

Tableau N° 1 : Illustration de la criminalité des étrangers en République du Congo au cours du 2^{ème} trimestre de l'année 2013

Période	R ressortissants de la RDC	Autres nationalités	Total	Pourcentage des ressortissants de la RDC
Avril 2013	29	10	39	74.35%
Mai 2013	11	06	17	64,70%
Juin 2013	20	15	35	57.14%

16. De même, les situations ci-après donnent un aperçu de la criminalité en République du Congo :
17. le 15 avril 2013, IKOFO IMANGUE Jonathan, âgé à peine de 13 ans, ressortissant de la République Démocratique du Congo, habitant à Brazzaville au N°20, rue Sainte Anne à Moungali, était le plus jeune délinquant arrêté pour viol ;
18. le 30 juin 2013, entre 1h00 et 2h00 du matin au quartier Moukondo à Brazzaville, MATONDO BETELE, connu sous le surnom de «*Bad Boy*», ressortissant de la RDC et Monsieur BISSANGA Guelor, de nationalité congolaise (Brazzaville) ont assassiné sauvagement Madame MAYAMBA MABONDZA, ressortissante de la RDC, pour lui voler un téléphone portable et une modique somme d'argent ;

19. le 5 juillet 2013, entre 04h00 et 05h00 du matin, Madame POUSSOU Prudence, 25 ans, de nationalité Congolaise (Brazzaville), mère d'un enfant, a été assassinée dans la rue Diélé à Talangaï (Brazzaville) par trois criminels dont l'un d'eux, Monsieur TUMBA, est ressortissant de la RDC, en fuite et jamais rattrapé après ce crime ;
20. le 14 juillet 2013, entre 22h00 et minuit, Monsieur GUO YOUKUAN, 50 ans, de nationalité Chinoise, a été assassiné par quatre (04) ressortissants Centrafricains - ZOUIBONA Albert, GAMBOR Junior, FEBELENA Vianney, NDINGA TOULOUME. Tous ces criminels en séjour irrégulier au Congo, ont échappé à la justice congolaise ;
21. le 12 août 2013 vers 17h00, Madame LOUZOLO, Congolaise de Brazzaville, âgée de 49 ans, mère de trois enfants, a été assassinée par NZUZI WASUKAMA, ressortissant de la RDC en séjour illégal à Brazzaville. L'assassin est en fuite jusqu'à ce jour ;
22. le 12 mai 2014 à 12h30, MOHAMAD DHADHA, de nationalité Libanaise, chef pâtissier, a été assassiné par Monsieur DIAZOLA NZAMBI MPOMPO, 24 ans, ressortissant de la RDC en séjour illégal à Brazzaville, employé au noir dans le même établissement que la victime. L'assassin est toujours en fuite, probablement en RDC.

Il convient d'indiquer que l'énumération de ces cas est loin d'être exhaustive.

23. C'est dans ce contexte d'insécurité vécue par les populations congolaises que la Direction Générale de la police, sur instructions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, a lancé l'Opération de Police dénommée «*Mbata ya bakolo*», par Note de Présentation N°00553/MID/DGP/DSP datée du 3 avril 2014, suivie d'une Note du concept de l'opération N°00552/MID/DGP/DSP à la même date.

24. Cette opération poursuit les buts suivants :

- l'éradication du phénomène «*koulouna*» (forme de criminalité venue de la RDC) ;
- la destruction des baraques et églises illégales servant d'abris aux délinquants ;
- la destruction des fumoirs et points de fabrication de boissons frelatées ;
- l'interpellation des bandits et sujets étrangers en situation irrégulière.

25. Suivant le concept de l'opération, celle-ci a pour objectif de «*maintenir un climat de paix et de sécurité sur l'ensemble du pays*» et de «*garantir la*

libre circulation des personnes et des biens, au moyen des opérations de police».

26. Ces objectifs fixés par les autorités, contenus dans les documents officiels, ne sont rien d'autre qu'une recherche légitime de sécurité des populations congolaises et étrangères vivant régulièrement sur le territoire national.

27. Le déroulement de l'opération a mis en lumière la forte implication des ressortissants de la République Démocratique du Congo dans la grande criminalité au Congo, comme on peut le constater à travers les tableaux récapitulatifs (N°2 et 3) des personnes arrêtées au cours des deux premiers mois de son déroulement.

Tableau N°2 : Personnes interpellées pour séjour irrégulier

Pays	Total par pays
Tchad	15
Côte d'Ivoire	04
Sénégal	09
Bénin	04
Rwanda	02
Guinée	14
Cameroun	11
Mali	49
Angola	02
RCA	43 dont 05 libérés (HCR)= 38
Burkina Faso	01
Gabon	01
Nigéria	03
Tanzanie	01
RDC	3.933 dont 1.945 reconduits à la frontière, 1.609 relaxés (enfants à bas âges et scolarisés, femmes enceintes, cas de maladies et les détenteurs des documents) et 358 sont en instance de reconduction.

Tableau n°3 : Personnes arrêtées pour divers crimes et délits

Infractions	Pays	Total
Vente et consommation du chanvre	RDC	182
	Congo	20
Auteurs des viols	RDC	28 dont 01 (pasteur)
Auteurs de tentative de braquage de véhicules	Congo	01
Auteurs de détention illégale d'armes de guerre	RDC	30
	RCA	10
Auteurs de détention d'armes blanches (machettes, couteaux, sagaies...)	RDC	520
	Congo	07
	RCA	52
Auteurs de violences et voies de faits sur les agents	RDC	102
	Congo	17
Vagabondage (sans domicile fixe)	RDC	3.027
Proxénétisme	Congo	17
Auteurs de racolage	RDC	1.250

II. Cadre juridique de l'opération et sa conformité avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des migrants

28. Du point de vue de la légalité, les principes fondamentaux des droits de l'homme contenus dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été observés dans l'exécution de l'Opération de Police «*Mbata ya Bakolo*» lancée le 4 avril 2014.

➤ Cadre juridique international

29. La République du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont les articles 13 et 9.1 ont été opportunément rappelés en annexe de la communication conjointe des procédures spéciales.

30. En vertu de l'article 13, « *Un étranger qui se trouve **légalement** sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que **des raisons impérieuses de sécurité nationale** ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par plusieurs*

personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin ».

31. Dans le cadre de l'opération de police, objet des présentes observations, ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune violation par les autorités congolaises. En effet, le texte rappelé ici met l'accent sur *«l'étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat Partie»* au Pacte. Or, l'opération **«Mbata ya Bakolo»** ne vise que des criminels congolais et étrangers ou des étrangers séjournant illégalement au Congo. Des raisons impérieuses de sécurité des Congolais et des étrangers en situation légale justifient une telle opération.
32. L'article 9.1 dispose : *«Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi».*
33. L'opération **«Mbata ya Bakolo»** n'est pas en contradiction avec ces dispositions. Toutes les arrestations des délinquants et des étrangers en séjour illégal ont été effectuées conformément aux lois en vigueur en République du Congo et suivant un cadre juridique prescrit par les autorités compétentes.

➤ **cadre juridique national**

34. Du point de vue de l'ordre juridique interne, l'opération **«Mbata ya Bakolo»** a pour bases légales le code pénal et le code de procédure pénale qui constituent les principaux instruments de lutte contre la criminalité.
35. Ces instruments sont par ailleurs renforcés par la Loi N° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers.
36. Concernant les conditions d'entrée sur le territoire congolais, l'article 11 dispose : *«L'étranger se présentant à un poste frontière, doit, pour être autorisé à entrer sur le territoire de la République du Congo présenter :*
- *Un passeport en cours de validité ou tout autre document en tenant lieu ;*
 - *Un titre de transport aller et retour ou circulaire nominatif non cessible à un tiers et non négociable ou un récépissé de versement de cautionnement en garantie de rapatriement ;*
 - *Un Certificat d'hébergement signé par l'autorité municipale de la ville d'accueil après avis du Ministre Congolais de l'Intérieur et de la Sécurité ou une réservation d'hôtel, pour les visiteurs, ou un contrat de*

travail signé par le Ministre Congolais du travail, pour les travailleurs ;

- *Un visa d'entrée dûment délivré par les services d'Immigration ;*
- *Un carnet international de vaccination.*

37. *Il doit obligatoirement passer par l'une des voies légales d'accès définies par la législation en vigueur».*

38. *Aux termes de l'article 18, «L'étranger âgé de seize ans et plus, entré régulièrement sur le territoire de la République du Congo et autorisé à y résider, doit, dans les huit jours qui suivent son entrée, solliciter une carte de résident sous peine de reconduite à la frontière».*

39. L'un des objectifs poursuivis par l'opération «**Mbata ya Bakolo**» est la lutte contre l'immigration illégale, source d'insécurité. On remarquera que la quasi-totalité des ressortissants de la République Démocratique du Congo reconduits dans leur pays ont séjourné illégalement sur le territoire congolais au mépris de ces dispositions légales, pendant de très longues années. Nombreux parmi eux ne sont pas connus des services consulaires de la République Démocratique du Congo. Ils ne disposent d'aucun document d'état civil de leur pays d'origine permettant leur identification ou d'un titre de séjour délivré par les autorités congolaises. A la suite de l'opération, nombreux tentent d'obtenir des pièces d'état civil dans leur pays.

40. En conformité avec l'article 9.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 26 de la Loi du 6 juin 1996 sus-indiquée rappelle le principe de la libre circulation des étrangers en situation régulière au Congo en ces termes : «*La circulation des étrangers immigrants ou non, sur le territoire de la République du Congo, n'est soumise à aucune restriction, si les intéressés ont satisfait aux conditions d'entrée et de séjour.*

41. *Toutefois, dans le cadre des règles régissant la sécurité publique ou la protection de certains intérêts économiques, la circulation des étrangers peut être réglementée par une mesure collective ou individuelle et le séjour dans certains lieux peut être interdit.*

42. *Les mesures spécifiées à l'alinéa 2 ci-dessus sont décidées par l'autorité de police ou de gendarmerie».*

43. Le non-respect de ces dispositions légales sur les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers est sanctionné pénalement par les articles 42, 43 et 44 de la même loi.

44. Le cadre légal relatif aux droits des migrants au Congo est donc en concordance avec les standards internationaux.

45. En outre, au cours de cette opération de rapatriement, le Gouvernement a bénéficié de l'assistance des agences du Système des Nations Unies (HCR, PNUD, UNICEF, PAM, OMS) ainsi que de certaines institutions humanitaires (Croix Rouge Congolaise, ASUDH, CARITAS, ARREC).

III. Allégations de violations des droits de l'homme au cours de l'opération

46. La communication conjointe a été illustrée par dix (10) cas des victimes de violations supposées des droits de l'homme pendant l'opération. Ces violations portent sur trois (3) aspects : le droit à la liberté et à la sécurité et le droit à l'intégrité physique, d'abus physique, de mauvais traitements ainsi que des violences sexuelles.

➤ Concernant les allégations de violations des droits à la liberté et à la sécurité

Deux (02) cas sont évoqués à ce sujet :

47. Le premier cas est celui d'**un homme de 42 ans**, journalier dans un chantier de construction à Brazzaville. Celui-ci aurait été arrêté vers le 20 avril 2014 par des agents de la police, battu et ***conduit à la prison centrale de Brazzaville.***

48. Après des recherches minutieuses entreprises par les autorités congolaises dans les registres d'écrou de la maison d'arrêt de Brazzaville, aucune trace relative à l'incarcération de cet individu n'a été trouvée.

49. ***Il y a lieu d'ajouter que tous les refoulés de la RDC étaient conduits à la frontière du Beach (ou port) de Brazzaville. L'intéressé n'ayant commis aucun crime, il est invraisemblable qu'il soit conduit et incarcéré à la maison d'arrêt.***

50. Il en est de même du deuxième cas concernant **un homme de 34 ans**, qui aurait été arrêté à la même date et dans les mêmes circonstances. On fera remarquer que la carte consulaire que cet homme aurait présentée à la police n'est pas un titre de séjour.

➤ Au sujet des allégations de violations du droit à l'intégrité physique

51. Les observations formulées ci-dessus sont les mêmes au sujet des cas évoqués ici portant sur la violation du droit à l'intégrité physique.
52. Concernant la **femme de 44 ans** qui se serait tordue la cheville en voulant échapper à la police, et qui s'est vue refuser la prise en charge médicale à l'hôpital militaire de Brazzaville en raison de sa nationalité « zaïroise » :
- 53. Les recherches effectuées à l'Hôpital Central des Armées Pierre Mobengo de Brazzaville ont permis de noter que cet établissement est ouvert aux patientes et patients militaires et civils de toutes les nationalités et origines et de tous les sexes.*
- 54. Aucune pièce d'identité n'est exigée à l'accueil. Les patients admis en urgence ont droit aux premiers soins. La consultation s'élève à 4500 FCFA soit (moins de 10 dollars US).*
- 55. Il convient de faire observer que les patients militaires sont pris en charge par leurs corps et qu'un document de prise charge des frais d'hospitalisation et des soins, est fourni par leur hiérarchie.*
- 56. Par contre les patients civils, solvables, prennent en charge leurs frais médicaux, tandis que les démunis ou indigents bénéficient de la gratuité des soins médicaux.*
- 57. Au nombre de ces indigents figurent majoritairement les sujets ressortissants de la RDC.*
- 58. En définitive, les pratiques discriminatoires, en raison de l'origine sociale, de la nationalité, de l'orientation sexuelle, ou de l'identité du genre, ne sont observées nulle part au Congo, et sont interdites par la Constitution congolaise.*
59. Les recherches effectuées au service d'accueil et des urgences n'ont pas permis de retrouver la trace du passage de la plaignante de 44 ans.

➤ **Concernant les allégations de violences sexuelles**

60. Sur Mesdemoiselles Hervina BASAMBILA et Miriam ANATO respectivement âgées de 13 ans et 5 ans :
- 61. On relèvera d'abord que pendant l'opération « Mbata ya Bakolo » les policiers travaillaient à visage découvert et n'étaient pas cagoulés. Aucun cas de viol n'a été signalé pendant cette période dans les hôpitaux de la place.*

62. Sur la personne de Madame Natalia MBUYI, âgée de 25 ans : *Comme pour le précédent cas, aucune information de source hospitalière, policière ou des organisations en charge des questions de violences faites aux femmes n'a été rapportée au sujet de ces cas de viol.*
63. Sur la personne de Madame MAWAYO MISENGA Marie : Son viol aurait été perpétré par un agent de la police au commissariat de la rue Mbochi au marché Mounkali.
64. *Ce poste de police ne disposant pas de cellule spéciale pour les interpellés de la RDC, ces derniers étaient automatiquement conduits, dans un véhicule d'intervention de la police, au Beach où un site avait été aménagé à cet effet.*
65. *Le nom de cette prétendue victime n'apparaît sur aucune des listes déposées auprès du Directeur de la sécurité publique au cours de la période de l'opération «Mbata ya Bakolo».*

Observations

66. Les allégations consignées dans la communication des rapporteurs spéciaux faites à l'encontre de la République du Congo appellent des observations ci-après :
67. La République du Congo abrite, depuis son indépendance, des communautés étrangères de diverses origines. Parmi ces communautés, celle de la République Démocratique du Congo est, pour plusieurs raisons (histoire, proximité et culture), la plus importante ;
68. La constitution du Congo garantit à tous les citoyens, nationaux et étrangers vivant sur son territoire, tous les droits de l'homme universels. Tous ont un égal accès à la justice et jouissent de la même protection devant la loi ;
69. Le cadre juridique de promotion et de protection des droits humains au Congo a été largement exposé dans les différents rapports soumis au Comité des droits civils et politiques, au Comité sur la lutte contre la discrimination raciale, au Comité sur la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et au Comité contre la torture ;
70. L'Examen Périodique Universel du premier cycle ainsi que celui du deuxième cycle ont également constitué des étapes importantes dans l'évaluation de la situation des droits de l'homme au Congo ;

71. L'Etat a la responsabilité de garantir la sécurité, la paix et la vie de tous les citoyens. Malheureusement, depuis quelques années, les villes du Congo, réputées paisibles, connaissent la montée des groupes de gangs parfaitement organisés et fortement équipés faisant régner la terreur et la criminalité ;
72. A ce jour, aucune juridiction congolaise n'a été saisie par les plaignants.
73. L'opération en cours n'est pas organisée contre une communauté étrangère particulière ; elle vise la reconduite aux frontières de toute personne en situation irrégulière et/ou ayant commis des crimes ou tout autre acte délictueux sur le territoire congolais ;
74. Toutefois, Il convient de rappeler que dix-huit (18) agents de la police, auteurs des actes de vol et d'extorsion des sommes d'argent pendant l'opération, ont fait l'objet de sanctions disciplinaires suivant la note de service N°0629-MID-DGP-SP, du 18 avril 2014.
75. La République du Congo et la République Démocratique du Congo se sont convenues de mettre en place une commission mixte chargée de gérer la situation des refoulés de la RDC, d'une part, et des expulsés du Congo Brazzaville d'autre part. C'est dans cette même veine que les Chefs d'Etat des deux pays, réunis à Kinshasa le 19 septembre 2014, ont décidé de constituer la Commission mixte d'enquête sur les allégations de violation des droits de l'homme ayant émaillé les opérations d'expulsion de la République du Congo des ressortissants de la République du Congo (le Communiqué final sanctionnant la rencontre des deux Chefs d'Etat est ci-joint) ;
76. La commission mixte mise en place par les deux gouvernements a entre autres buts : l'identification des victimes en vue de leur indemnisation, et la normalisation des rapports de coopération bilatérale entre les deux pays. Celle-ci a déposé les premières conclusions de ses travaux le 25 septembre 2014 aux ministres de l'Intérieur de la RDC, Richard Muyej et de la République du Congo, Raymond Zéphirin Mboulou.
77. Le rapatriement massif des ressortissants de la RDC en situation irrégulière au Congo est lié à leur entrée également massive et irrégulière en République du Congo. A cela se sont ajoutés de nombreux départs volontaires ;
78. En dépit de ces refoulements, plusieurs cas de retour illégal des citoyens de la RDC sont enregistrés à certains points d'entrée sur le territoire de République du Congo, notamment au niveau des points de passage

clandestins, au prix d'une traversée périlleuse monnayée à \$ 150 US auprès des passeurs ;

79. La 4^{ème} session de la «*Commission spéciale défense et sécurité*» Congo-RDC, tenue à Kinshasa le 2 juin 2014, a abouti à la signature par les deux pays d'une «*convention sur la circulation et l'établissement des personnes et des biens*» ;

80. Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ont décidé de mettre en place *une commission mixte de la Commission spéciale défense et sécurité* en vue d'examiner au cas par cas toutes les allégations en rapport avec les violations des droits humains et d'envisager, le cas échéant, la réparation des préjudices avérés des suites de l'opération «*Mbata ya Bakolo* ».

CONCLUSION

81. Au regard de ce qui précède, on peut affirmer que l'opération «*Mbata ya Bakolo*», qui a pour objectif majeur de lutter contre la recrudescence de la criminalité et de l'immigration clandestine s'est déroulée conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales en matière de droits humains.

82. Le Gouvernement de la République du Congo poursuivra cette opération en vue d'éradiquer la criminalité et l'insécurité sur l'ensemble de son territoire, tout en veillant à préserver les relations d'amitié, de fraternité et de coopération avec la RDC et avec tout autre pays concerné.

83. A cet égard, la République du Congo souhaiterait vivement continuer de bénéficier de l'assistance technique et humanitaire de tous ses partenaires, bilatéraux et multilatéraux, pour une meilleure gestion des opérations futures.

PJ :

- *Communiqué final qui a sanctionné la rencontre entre les Chefs d'Etat de République du Congo et de la République Démocratique du Congo, le 19 septembre 2014 à Kinshasa.*